

## Annexe C

### Processus proposé d'actualisation du rapport de l'ingénieur

- 1) L'ingénieur détermine si des modifications doivent ou non être apportées à la conception pendant les travaux de construction.
  - Si des changements à la conception **NE** sont **PAS** requis, le personnel municipal doit accomplir les activités administratives postconstruction. Pour les étapes à venir, le personnel municipal se reporte aux procédures prévues à l'article 4 et à l'article 78, et au processus proposé d'approbation des petites modifications.
- 2) Si des changements à la conception **SONT** requis pendant les travaux de construction, le conseil de la municipalité initiatrice doit déterminer si le projet répond ou non aux critères d'admissibilité énoncés à l'Option A, à l'Option B ou aux deux (se reporter aux critères d'admissibilité ci-dessous).
- 3) Si le conseil de la municipalité initiatrice est d'avis que le projet **NE** satisfait **PAS** aux critères d'admissibilité, l'ingénieur dépose un appel au Tribunal.
  - Si le conseil est d'avis que le projet **SATISFAIT** aux critères d'admissibilité énoncés à l'Option A, à l'Option B ou aux deux, l'ingénieur apporte des modifications qui tiennent compte de la façon dont les drains sont construits/posés.
- 4) L'ingénieur présente, à la municipalité, les modifications apportées à la conception dans les 30 jours suivant la date d'achèvement attestée.
- 5) Le conseil de la municipalité initiatrice doit alors modifier le rapport de l'ingénieur en y insérant le nouveau plan conforme à l'exécution.

### Critères d'admissibilité pour le projet

#### Option A)

- 1) Les modifications sont apportées à la conception à cause de circonstances imprévues.
- 2) Les approbations actuelles (office de protection de la nature, ministère des Pêches et Océans (MPO), etc.) appuient les modifications à apporter.
- 3) Le coût des modifications obligatoires ne dépasse pas 10 % du coût total du projet.
- 4) Le directeur des installations de drainage municipales atteste que les changements à la conception du réseau sont justifiés et qu'ils ne modifieront pas celui-ci de façon importante, et il approuve la modification du rapport de l'ingénieur qui, selon lui, est appropriée.
- 5) Tous les propriétaires fonciers sont informés des changements, mais aucun autre droit d'interjeter appel ne leur est accordé.

Option B)

- Si les modifications requises sont attribuables à une exigence relative à la délivrance de permis (office de protection de la nature, MPO), recourir automatiquement à ce processus.